



**MESURES ADMINISTRATIVES
CONSÉCUTIVES
À UN CONTRÔLE MÉDICAL
DE L'APTITUDE À LA CONDUITE**

N° DE DOSSIER

970963201065

LE PRÉFET, DE LA COTE D'OR

- Vu le Code de la route, notamment les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 226-1 à 4, et R. 224-12 ;
- Vu les arrêtés du 21 décembre 2005 modifié, du 20 avril 2012 modifié et du 31 juillet 2012 ;

- Considérant que **MONSIEUR**

NOM DE NAISSANCE
BASSET

PRÉNOMS (au complet dans l'ordre de l'état civil)
NICOLAS JOSEPH ALAIN

NOM D'USAGE (s'il y a lieu)

SEXE M F

DATE DE NAISSANCE **10 07 79**

Code départ.
063

COMMUNE (pour les grandes villes, indiquer s'il y a lieu le n° d'arrondissement)
RIOM

PAYS ou C.O.M.
FRANCE

Demeurant **3 IMPASSE ST JEAN 21630 POMMARD**

Vu l'avis médical en date du **17 10 19** dont l'intéressé(e) a pris connaissance ;

(1) - Considérant que l'intéressé(e) ne s'est pas soumis(e), dans les délais impartis, à l'une des visites médicales qui lui ont été prescrites ;

(1) - Considérant que **LE RESSORT DU DOSSIER MEDICAL QUE L ETAT DE SANTE DE L INTERESSE IMPOSE DE CONTROLER SA CAPACITE A CONDUIRE DANS 1 AN**

DÉCIDE

- La validité du permis de conduire de l'intéressé(e) est, en ce qui concerne la (qu) les catégorie(s) suivante(s) :

	J	M	A	CATÉGORIES DE PERMIS																
PROROGÉE																				
jusqu'au	17	10	20	B	A1	B1														
SUSPENDUE																				
à compter du																				
ANNULÉE																				
à compter du																				
RÉTABLIE																				
à compter du																				

La validité du permis pour la ou les catégorie(s) suspendue(s) en application des dispositions des articles R. 221-13 et R. 221-14 du Code de la route, ne pourra être rétablie ou prorogée qu'après l'avis médical établi par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou la commission médicale compétente.

DIJON

18 10 19

Date de notification

Permis original ou duplicata retiré le

ou détenu par _____ (2)

Catherine Morizot
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE
CATHERINE MORIZOT

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dans le cas où le permis a déjà été retiré à la suite d'une mesure en cours d'exécution